

Arrêt

n° 305 075 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2023.

Vu le titre 1^{er bis}, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *locum tenens* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 décembre 2009.

1.2. Le 21 décembre 2009, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°56 012 du 15 février 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 4 novembre 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 23 février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – (annexe 13^{quinquies}) à son égard.

1.4. Le 7 octobre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision

déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 28 juin 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'introduction de sa demande de séjour de plus de trois mois, la requérante invoque les instructions du 18 mars 2008, du 26 mars 2009 et du 19 juillet 2009, en lien avec la directive 2008/115/CE art. 6 §4, sur base de la durée de son séjour en Belgique. Rappelons que la requérante n'a pas à faire référence à cet accord du gouvernement du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. « S'agissant de l'argumentation fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigent ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., Arrêt n°279 606 du 27.10.2022). Concernant l'invocation de « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE dispose qu'« À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ». Si cette disposition prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise, lorsque les autorités compétentes décident d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, cela ne signifie pas pour autant que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une telle autorisation, qui relève de la compétence nationale des Etats membres. Ainsi que rappelé dans le vingtième considérant du préambule de la directive 2008/115/CE, l'objectif de celle-ci est, en effet, uniquement d'établir des règles communes applicables au retour, à l'éloignement, à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention et aux interdictions d'entrée. Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE [...] ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » [...]. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de « circonstances exceptionnelles ». [...] » (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23 janvier 2020). Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, invoquée, manque donc en droit. » (C.C.E., Arrêt n°284 066 du 31.01.2023).

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle invoque la durée de son séjour en Belgique, et le fait que le centre de ses intérêts sociaux, culturels et professionnelles sont en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l' article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt 36 958 du 13.01.2010).

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire le 20.12.2009, soit il y a 13 ans. Nous relevons que l'intéressée y a été autorisée au séjour du 22.12.2010 au 21.12.2011 via un permis de travail. Elle souligne son intégration notamment par le biais de différents documents, dont des cartes STIB, de Lijn, TEC, SNCB, dudit permis de travail du 22.12.2010 au 21.12.2011, d'une carte SIS et mutualité affiliées, d'une aide médicale d'urgence pour candidat réfugié, d'un contrat de bail, d'attestations de cours d'orientation sociétale via « Maatschappelijke Orientatiel en Inburgering Brussel du 21.10.2010 et des témoignages. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022).

La requérante invoque une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine. Elle fournit une promesse d'embauche assortie d'un CDI sous réserve d'une régularisation de séjour de la part de [...], en tant que technicienne de surface en date du 07.06.2021. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et

relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021).

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : L'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », de l'article 7

de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Sous une première branche, la partie requérante s'interroge sur la pertinence de plusieurs éléments de motivation. Elle observe que la partie défenderesse semble déduire de sa demande qu'elle se fondait sur l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 ainsi que sur l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, et se réfère à cet égard à la première décision attaquée. Toutefois, la partie requérante soutient qu'elle « n'a mentionné l'instruction précitée ainsi que la directive 2008/115/CE que dans une volonté, d'une part, d'apporter des exemples d'éléments ayant déjà été admis comme étant constitutifs de circonstances exceptionnelles et de démontrer, d'autre part, que le droit européen permet aux Etats membres d'accorder une autorisation de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. La partie adverse ne semble dès lors pas avoir analysé correctement l'intention qui était celle de la requérante et déploie de longs paragraphes à argumenter à l'encontre d'une position qui n'était pas la sienne. En effet, elle n'a jamais soutenu que l'article 9bis constituait une mise en œuvre de ladite directive ». Elle en déduit que cette motivation témoigne d'une incompréhension des éléments et circonstances développés dans sa demande d'autorisation de séjour, ce qui entache la décision attaquée d'une erreur manifeste d'appréciation. En outre, elle ajoute qu'en « motivant sa décision en citant in extenso un passage d'un arrêt du Conseil d'Etat qui n'a pas de rapport direct avec ce qui était invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse contribue à alourdir inutilement la décision attaquée et plus fondamentalement, à la rendre particulièrement illisible pour la requérante, ce qui peut s'assimiler à une motivation inadéquate ».

2.1.2. Sous une deuxième branche, quant à son intégration et son long séjour, elle observe que la partie défenderesse ne conteste ni son long séjour sur le sol belge, dont plusieurs années se sont déroulées de manière régulière, ni sa bonne intégration. Elle se réfère en ce sens à la jurisprudence du Conseil, dont elle cite un extrait, et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'explique pas pourquoi les éléments développés en termes de demande n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires, mais se contente de l'affirmer sans autre précision. Dès lors, elle constate que « la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que ni la longueur du séjour ni l'intégration de la requérante ne sont de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné [...] n'est qu'une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante ». Elle ajoute qu'admettre le raisonnement de la partie défenderesse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent jamais être considérées comme constitutives d'une circonstance exceptionnelle.

En outre, elle soutient qu'elle ne s'est nullement limitée à mentionner sa bonne intégration en Belgique ainsi la longueur de son séjour en guise d'uniques circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine, et rappelle avoir fondé sa demande sur un faisceau d'éléments qui contribuent chacun à rendre particulièrement difficile un retour vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La partie requérante se réfère, en ce sens, à sa demande d'autorisation de séjour, et estime qu'en « expliquant que ni sa bonne intégration en Belgique ni son long séjour ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation par laquelle elle ne prend pas en considération tous les éléments de la cause [...] Dans ce cadre, il est manifeste que la motivation attaquée manque à son devoir de minutie et rend une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle de la requérante. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par la requérante, la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate ».

2.1.3. Sous une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] », et bien qu'elle ait pris soin de préciser que le centre de sa vie privée se trouvait en Belgique. Elle constate que la partie défenderesse se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du caractère temporaire de son retour au pays d'origine. A cet égard, elle affirme qu'il n'existe aucune garantie future quant à un retour effectif sur le sol belge, et ajoute que la partie défenderesse « ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendra identiquement. En conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée de la requérante ». Elle en déduit qu'en posant un tel constat, la partie défenderesse n'effectue aucune balance des intérêts et « ne s'explique pas quant aux risques pour la requérante de ne plus jamais

revoir les personnes qui sont devenues ses amis proches au cours de ses longues années passées sur le territoire. Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables à la requérante et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate ».

La partie requérante se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que du Conseil, et reproduit des considérations théoriques relatives à la notion de « balance des intérêts ». En l'espèce, elle souligne que la première décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux, et en déduit que sa vie privée, invoquée en termes de demande, n'a pas été appréciée avec minutie. Elle ajoute que l'approche de la partie défenderesse est théorique et non pragmatique et qu'il « procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante et une ingérence illégitime dans son droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire. Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2^e de la Convention Européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Or, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait in casu ».

Quant au caractère proportionnel de la première décision attaquée, la partie requérante soutient qu'il revenait à la partie défenderesse d'offrir une analyse concrète de la situation en mettant en balance son intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de sa vie privée. Elle ajoute que « Contrairement à ce que la partie adverse laisse supposer en utilisant les termes « ne sauraient être jugées disproportionnées », cela ne la dispense pas d'analyser concrètement si les atteintes à la vie privée de la requérante sont, in casu, proportionnées. En effet, la partie adverse dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant d'apprécier in concreto si les conséquences d'une séparation de la requérante avec son milieu belge sont proportionnées ou non », et se réfère en ce sens à un arrêt du Conseil.

Elle en conclut qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à sa vie privée et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.1.4. Sous une quatrième branche, la partie requérante relève que la première décision attaquée « est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par elle à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble ». En ce sens, elle fait valoir que la partie défenderesse « fautivement, liste, partiellement, les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et les considère individuellement comme non déterminantes. Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine ». La partie requérante se réfère ensuite aux circonstances exceptionnelles invoquées en termes de demande, et observe que la motivation de la décision attaquée reprend ces derniers et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. Or, la partie requérante soutient que « pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « *rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* » ». Elle se réfère en ce sens à sa demande, et estime qu'il « ne pourrait donc pas être reproché à la requérante de n'avoir fait aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité. Il était donc de l'obligation de la partie adverse (étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par la requérante des circonstances développées dans sa demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile, quod non ».

Quant au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, elle souligne qu'il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision qui en découle doit être individualisée, ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée, et doit refléter la prise en compte de tous les éléments présentés. En l'espèce, elle observe que la partie défenderesse se limite à « décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Une telle motivation est manifestement inadéquate ». *In fine*, la partie requérante conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la CEDH, et du « devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe de proportionnalité, et au devoir de minutie. Elle relève que l'ordre de quitter le territoire est motivé exclusivement par référence à l'absence de légalité de son séjour sur le territoire, et se réfère à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle rappelle avoir démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que de son intégration sociale et professionnelle, et qu'il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre de la requérante eu égard à son droit à mener une vie privée sur le sol belge.

En l'occurrence, elle observe qu' « aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. L'ordre de quitter le territoire ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse. Cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire ». Elle en conclut que la motivation de l'ordre de quitter le territoire viole les articles et dispositions visés au moyen, et qu'en « l'absence de tout examen de proportionnalité et de tout examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante. En effet, l'absence d'examen sérieux des atteintes portées à la vie privée et à l'état de santé de la requérante viole l'obligation de réaliser un examen sérieux, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, sur l'ensemble de ses moyens, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de légitime confiance. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de son ancrage local durable, de son intégration professionnelle, ainsi que de l'absence de problème d'ordre public.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excèderaient son obligation de motivation.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.2.3. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil considère que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté à la motivation de la première décision querellée des motifs que la partie requérante juge inutiles, notamment en ce qui concerne l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et la Directive 2008/115/CE.

En effet, à considérer même que les motifs en question seraient surabondants, ils n'entacheraient en rien les autres motifs, en sorte que la partie défenderesse aurait pris la même décision et que le reste de la motivation de celle-ci permet de comprendre les raisons qui l'y ont menée.

Dès lors, à supposer qu'ainsi que le soutient la partie requérante, la partie défenderesse aurait, dans sa motivation, excédé les termes de la demande dont elle était saisie en considérant que la partie requérante entendait se prévaloir directement de ces éléments à titre de circonstances exceptionnelles, cette erreur n'est, en tout état de cause, pas de nature à rendre illisible le reste de la motivation de la première décision attaquée, dont il ressort clairement les raisons pour lesquelles tous les éléments que la partie requérante ne conteste pas avoir invoqués, n'ont pas été considérés comme constitutifs de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que l'éventuelle incompréhension de la demande sur les points évoqués ci-dessus, ne fait *in casu* pas grief à la partie requérante dans la mesure où le reste de la motivation est lisible et compréhensible et où elle ne prétend pas qu'il n'aurait *in fine* pas été concrètement répondu à son argumentation. L'ajout des motifs relatifs à l'instruction et la directive retour ne rend pas inadéquate la motivation portant sur le reste des éléments allégués et ne la rend pas illisible.

3.2.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de l'intégration et du long séjour de la partie requérante sur le territoire belge, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil relève également que la critique de la partie requérante selon laquelle la motivation ne permet pas, sur ce point, de « comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que ni la longueur du séjour ni l'intégration de la requérante ne sont de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge » manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a notamment précisé que « La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire le 20.12.2009, soit il y a 13 ans. Nous relevons que l'intéressée y a été autorisée au séjour du 22.12.2010 au

21.12.2011 via un permis de travail. Elle souligne son intégration notamment par le biais de différents documents, dont des cartes STIB, de Lijn, TEC, SNCB, dudit permis de travail du 22.12.2010 au 21.12.2011, d'une carte SIS et mutualité affiliées, d'une aide médicale d'urgence pour candidat réfugié, d'un contrat de bail, d'attestations de cours d'orientation sociétale via « Maatschappelijke Oriëntatie en Inburgering Brussel du 21.10.2010 et des témoignages. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

S'agissant des développements de la partie requérante aux termes desquels elle affirme qu'il n'existe aucune garantie quant au fait que la séparation ne serait que temporaire, le Conseil observe que ces derniers ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, ne permettant pas de préjuger du sort qui sera réservé à son dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée. Quant aux difficultés, alléguées, qu'entraînerait l'accomplissement de telles formalités, elles ne sont pas étayées et, dès lors, relèvent de la pure hypothèse.

3.2.5. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait à tort pas réalisé un examen global de sa demande, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil estime que les développements de la partie défenderesse détaillant chacun de ces éléments en question, loin de trahir un examen séparé de chacun de ceux-ci, ont pour objectif d'informer au mieux la partie requérante des raisons qui ont déterminé la décision attaquée et de répondre ainsi aux arguments essentiels de l'intéressée, conformément à l'obligation formelle qui lui incombe.

Quant à la circonstance selon laquelle « *Il était donc de l'obligation de la partie adverse (étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par la requérante des circonstances développées dans sa demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc [sic] particulièrement difficile, quod non* », le Conseil relève que, dans sa demande d'autorisation de séjour du 7 octobre 2021, la partie requérante est manifestement restée en défaut d'expliquer en quoi consisterait selon elle, dans une décision de recevabilité, un examen global des différentes circonstances exceptionnelles invoquées, autre que celui qui a été réalisé, *in casu*, par la partie défenderesse. Le Conseil observe qu'en termes de demande, la partie requérante formulait, tout au plus, une demande quant à la méthodologie d'appréciation de sa demande en indiquant que les éléments développés « *sont autant de motifs qui doivent être pris en considération comme faisant partie d'un tout, les éléments du dossier devant être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble [...] seul un examen d'ensemble peut permettre de déterminer la réalité de la « particulière difficulté » à lever une ASP depuis le pays d'origine* ».

En outre, dans l'arrêt du Conseil n° 165 752 du 13 avril 2016, dont la partie requérante cite un extrait, il était question, selon les termes mêmes de la traduction libre de l'arrêt qu'elle fournit, d'une « *affaire exceptionnelle* » et d'une appréciation « *manifestement déraisonnable* » de l'ensemble des circonstances exceptionnelles. La partie requérante ne démontre nullement que sa situation serait similaire. Il ne saurait donc en être tiré une quelconque éventuelle obligation supplémentaire d'analyse ou de motivation par rapport à celles dont le respect a été relevé ci-dessus.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par la partie requérante et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision litigieuse.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de leur droit protégé par l'article 8 de la CEDH, en conséquent, l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la première décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la première décision attaquée et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. En ce qui concerne le second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, et ses conséquences sur sa vie privée, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie privée, de ne pas prendre le deuxième acte entrepris.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que le second acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. Sur le second moyen, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.4.2. En l'occurrence, la motivation de la décision susmentionnée, selon laquelle la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués par cette dernière dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'il ressort des termes de la motivation de la première décision attaquée.

S'agissant précisément de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux développements *supra*, au terme desquels il a considéré, dans le cadre de la première décision attaquée, ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation relative aux attaches privées et développée par la partie requérante en Belgique. Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse n'a pas répondu à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Le Conseil observe que cette demande a été déclarée irrecevable, le même jour que celui auquel l'ordre de quitter le territoire a été pris, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la circonstance selon laquelle l'ordre de quitter le territoire « *ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse* », le Conseil constate que la partie défenderesse n'est pas tenue de faire référence à la décision aux termes de laquelle elle aurait précédemment déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable, dès lors que l'ordre de quitter le territoire susmentionné répond aux exigences de motivation formelle en ce qu'il indique les considérations de droit et de fait qui le fonde.

3.4.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Force est, dès lors, de constater que la seconde décision querellée contient une motivation spécifique relative à la vie familiale de la partie requérante, à son état de santé et à l'intérêt supérieur de l'enfant, en sorte que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce, manque en fait. Par ailleurs, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cité ci-dessus, n'impose pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la vie privée de la partie requérante, de sorte que cette dernière n'a pas intérêt à cet aspect de son grief.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS